

ÊTES-VOUS UN RÉSIDENT DU CANADA (SAUF UN RÉSIDENT DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE OU DU QUÉBEC) AYANT SUBI UNE INTERVENTION CHIRURGICALE POUR L'IMPLANTATION D'UNE PROTHÈSE DE HANCHE ACÉTABULAIRE ASR^{MC} XL OU D'UN DISPOSITIF DE RESURFAÇAGE DE LA HANCHE ASR^{MC}?

Le présent avis pourrait avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Un recours collectif intitulé *Crisante, et al., v. DePuy Orthopaedics, Inc., et al.*, action civile no CV-10-41577-00CP, a été intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario relativement à des allégations selon lesquelles la prothèse de hanche acétabulaire DePuy ASR^{MC} XL ou le dispositif de resurfaçage de la hanche ASR^{MC} sont défectueux et nécessitent un remplacement chirurgical prématuré (le « Recours *Crisante* »). Le 27 août 2013, la Cour de l'Ontario a certifié un groupe ASR formé de résidents du Canada (sauf des résidents de la Colombie-Britannique et du Québec) pour l'exercice d'un recours collectif. Bien qu'elles nient toute responsabilité, les Défenderesses ont conclu un Règlement à l'égard du recours *Crisante*. La Cour de l'Ontario a approuvé l'Entente de règlement le 11 mai 2021.

L'Entente de règlement et le Protocole de réclamation définissent les termes utilisés dans le présent avis. Si vous souhaitez obtenir une copie de l'Entente de règlement et du Protocole de réclamation, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations aux adresses indiquées ci-après.

Qui est Membre du groupe ASR et a potentiellement le droit de recevoir une Indemnité dans le cadre du Règlement?

Le Groupe ASR comprend les personnes suivantes :

(a) toutes les personnes qui résident au Canada, sauf en Colombie Britannique et au Québec, et qui se sont fait implanter une prothèse de hanche acétabulaire ASR XL et/ou un dispositif de resurfaçage de la hanche ASR de DePuy (les « Prothèses ASR ») qui ont été conçus, développés, testés, fabriqués, autorisés, assemblés, étiquetés, commercialisés, distribués et/ou vendus par une ou plusieurs des Défenderesses;

(b) toutes les personnes qui résident au Canada et qui, en raison d'une relation personnelle avec un ou plusieurs membres du Groupe Prothèses ASR, ont des droits en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3, en sa version modifiée (ou des lois analogues des autres provinces et territoires).

Un Réclamant admissible dans le cadre du Règlement est un Membre du Groupe Prothèse ASR susmentionné qui a) a subi une Chirurgie initiale ASR et b) a subi un remplacement chirurgical prématuré de sa Prothèse ASR, au sens du Protocole de réclamation, ou a été incapable de subir un remplacement chirurgical prématuré de sa Prothèse ASR pour des raisons médicales, et qui ne s'est pas dûment exclu du recours collectif en temps opportun. Les Réclamants admissibles comprennent les membres de la famille des Réclamants admissibles et les représentants successoraux ou personnels dûment nommés des Réclamants admissibles qui ont subi un remplacement chirurgical de la Prothèse ASR, mais qui sont maintenant décédés ou sont par ailleurs incapables d'agir pour leur propre compte. Les Membres du groupe ASR qui n'ont pas subi d'un remplacement chirurgical, mais qui répondent néanmoins à des exigences spécifiques en vertu du Protocole de réclamation, peuvent également être admissibles à une indemnisation en vertu du Règlement.

VEUILLEZ NOTER que si vous avez déjà participé à des règlements connexes en Colombie Britannique et au Québec ou à tout autre recours collectif concernant les Prothèses ASR, vous n'êtes par un Réclamant admissible aux fins du présent Règlement.

VEUILLEZ NOTER ÉGALEMENT que toutes personnes qui sont membres à la fois de ce Recours collectif ASR *Crisante* en Ontario et le Recours collectif ASR *Wilson* en Colombie-Britannique et qui sont des Réclamants Admissibles ne peuvent obtenir qu'une seule compensation et doivent demander cette compensation en vertu du règlement dans le cadre du Programme de règlement du Recours collectif ASR *Crisante* en Ontario, et ce même si le paiement de règlement aura lieu plus tard que le paiement de règlement du Programme de Règlement Recours collectif ASR *Wilson* en Colombie-Britannique. Veuillez communiquer avec les Avocats du groupe identifiés ci après si vous n'êtes pas certain d'être Membre des deux groupes.

Modalités du Règlement

Le Règlement prévoit le versement d'une indemnisation aux Membres du groupe qui sont des Réclamants admissibles et qui soumettent en temps opportun tous les formulaires et les documents requis aux termes de l'Entente de règlement, déduction faite de certains frais approuvés par la Cour, notamment les débours et honoraires d'avocats, et le prélèvement légal de 10 % du Fonds d'aide aux recours collectifs. Le Formulaire de réclamation et les documents exacts requis pour effectuer une Réclamation ainsi que les montants potentiellement adjugés seront indiqués sur le site Web des Avocats du groupe et le site Web de l'Administrateur des réclamations. Le montant total de l'Indemnité par Réclamant admissible qui est approuvé dépendra du nombre de Réclamants admissibles qui soumettent des Réclamations dans le cadre du Règlement et qui sont approuvés, et ne sera connu qu'après l'expiration de la Période de réclamation. Des montants peuvent également être payables aux Membres de la famille des Réclamants approuvés.

Veillez vous reporter à l'Entente de règlement pour connaître les modalités et conditions spécifiques. L'Entente de règlement est affichée au www.DepuyASRClassAction.ca. Vous pouvez également communiquer avec l'Administrateur des réclamations ou les Avocats du groupe pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Pour présenter une Réclamation

Pour avoir droit à un paiement aux termes de l'Entente de règlement, les Membres du groupe doivent être des Réclamants admissibles et doivent soumettre tous les formulaires et les documents requis à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la date d'expiration de la Période de réclamation.

La Période de réclamation expire le lundi 14 mars 2022. Veuillez consulter l'Entente de règlement et le Protocole de réclamation pour connaître toutes les modalités.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou un Formulaire de réclamation

Veillez communiquer avec les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

Avocats du groupe dans le recours *Crisante* :

Colin Stevenson
Stevenson Whelton LLP
15 Toronto Street, Suite 200
Toronto, (Ontario) M5C 2E3
Tél. : 416-599-7900
cstevenson@swlawyers.ca

Harvin Pitch
Teplitsky Colson LLP
70 Bond Street #200
Toronto, (Ontario) M5B 1X3
Tél. : 416-865-5310
hpitch@teplitskycolson.com

Megan B. McPhee
Kim Spencer McPhee Barristers P.C.
1200 Bay Street, Suite 1203
Toronto, (Ontario) M5R 2A5
Tél. : 416-596-1414
mbm@complexlaw.ca

Joel P. Rochon
Rochon Genova LLP
121 Richmond Street West, Suite 900
Toronto, (Ontario) M5H 2K1
Tél. : 416-363-1867
jrochon@rochongenova.com

Administrateur des réclamations :

RicePoint Administration Inc.
Boîte postale 4454, Toronto Station A
25 The Esplanade
Toronto, (Ontario) M5W 4B1
Tél. : 1-888-724-2414
info@DepuyASRClassAction.ca